



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Agen, le 25 mai 2021

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Affaire suivie par : Olivier DUCHER
Tél. : 05 53 77 48 40
ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : OD/SM/UD47/SEI/21/116
N° S3IC : 031-6553

L'inspection des installations classées,

à

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Mission Environnement

1722 avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Bordereau d'envoi

Objet : Demande d'autorisation environnementale - Phase d'examen - Mise à l'enquête publique

Concerne : Société GR3) – Gravière de Lucmajou
Communes de Marcellus et Couthures-sur-Garonne

Désignation du bordereau :

Nombre :

Rapport de l'inspection des installations classées

1

Observation :

P/ La Directrice
Le chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,

Sébastien MOUNIER



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale du Lot-et-Garonne

Agen, le 25 mai 2021

Affaire suivie par : Olivier DUCHER
Tél. 05 53 77 48 40

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

N/ Réf : SM/OD/SEI/UD47/21/116
N° S3IC : 031-6553

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société GR3
La Grave
47180 St Martin le Petit**

Objet : Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale -
Société GR3 – Gravière de Lucmajou – Communes de Marcellus et Couthures-sur-Garonne (47)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La société GR3 a déposé le 22 octobre 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception à la même date, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- * autorisation ICPE
- * autorisation IOTA

Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- * présente succinctement la demande d'autorisation,
- * informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- * conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- * informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	17/02/21	17/05/21
Environnement	DDT/SE	17/02/21	18/03/21
	DDT/SRS	17/02/21	18/03/21
Aspects sanitaires	ARS	17/02/21	12/04/21
Patrimoine archéologique	DRAC	17/02/21	01/03/21
Risques	SDIS	17/02/21	14/04/21
GEMAPI	CCVGA	17/02/21	absence
SAGE	Comission Locale de l'Eau	17/02/21	absence
Archéologie préventive	DRAC	17/02/21	01/03/21

1. Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom : GR3
Adresse du site d'exploitation : *Lucmajou et Le Bon Baron*
communes de Couthure/Garonne et Marcellus
Adresse du siège social : La Grave – BP 21 – 47180 St Martin Petit
Statut juridique : SARL
Siret : 448 835 660 00011

1.2) Le site d'implantation

Le site concerné par l'autorisation est implanté en grande partie (41 ha) à l'extrême Nord de la commune de Marcellus et pour trois parcelles au sud de Couthure/Garonne (0,5 ha) où l'extraction n'est pas compatible avec le PLU.

Situé en rive gauche dans le lit majeur, la gravière sera implantée dans la basse plaine alluviale de la Garonne.

Elle se situe au carrefour de la route départementale n°3 reliant Cocumont à Ste Bazeille et la route départementale n°116 reliant Gaujac à la route départementale n°3.

Elle sera desservie par la RD 116.

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

Il s'agit d'un nouveau site, dissocié de celui existant légèrement plus au sud de quelques centaines de mètres. La procédure concerne donc ni un renouvellement ni une extension de la gravière existante, mais une nouvelle autorisation.

1.3.1) - Présentation du projet et des installations

Le projet concerne l'exploitation d'une gravière à ciel ouvert par extraction en eau de matériaux alluvionnaires dans le lit majeur de La Garonne en deux secteurs. Un à l'Est du chemin rural et l'autre à l'ouest.

L'autorisation demandée concerne une surface de 41 ha 57 a 21 ca dont 37 ha exploitables sur une durée de 29 ans (30 ans maximum réglementaire) et une puissance de gisement maximale de 12 mètres.

Le volume envisagé est en moyenne de 150 000 tonnes par an avec un maximum de 300 000 tonnes annuelles au maximum pour un volume global extrait de 3 960 000 tonnes.

Il n'y aura pas d'installation de traitement sur le site de cette gravière. Les matériaux extraits du lit majeur seront stockés temporairement pour être transportés puis traités dans les installations de la société Rospars (propriétaire de GR3 demanderesse) à St Martin Petit.

Le réaménagement final, avec acceptation de matériaux inertes en remblaiement pour partie, prévoit la création de deux plans d'eau de 5,7ha et 10,7ha.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de gravière en eau	150 000 tonnes par an 300 000 tonnes maxi
2517-2	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Stockage des minéraux extraits et déchets inertes servant au réaménagement	15 000m ²

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3.2.2.0-1°	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage et merlons temporaires	18 200 m ²
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents dont la superficie est supérieure à 3 ha	Deux plans d'eau à l'issue du réaménagement final de l'exploitation	Secteur Ouest : 5,7 ha Secteur Est : 10,7 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage (...) en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue de prélèvements (...) dans la nappe d'accompagnement	Création de 6 piézomètres et 2 forages	1 piézomètre amont, deux aval et un forage pour chaque secteur
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux douces superficielles (...), la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j (...)	Rejet dans la Garonne des eaux piégées dans la gravière suite à l'inondation du site	3000 m ³ /h jusqu'au niveau des plus hautes eau de la période

(*)

A : autorisation (pas de classement seuil Seveso pour les ICPE) ;

E: enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration

NC : non classée.

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le projet en zone Ng «zone naturelle d'extraction des richesses du sous-sol » est compatible avec le PLU de la commune de Marcellus.

En revanche 3 parcelles de la commune de Couthures sur Garonne intégrées au site de la demande d'autorisation ne feront pas l'objet d'extraction.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

L'inspection des installations classées a été informée par le pétitionnaire de son projet lors d'une réunion le 15 novembre 2019.

Cette présentation, les échanges en présence de son bureau d'étude et la visite du site ont permis d'élaborer la phase amont du projet.

Cette dernière permet à l'exploitant d'élaborer son dossier d'Autorisation Environnementale en abordant les enjeux principaux du site de manière proportionnée.

Le site est choisi pour la qualité du gisement offerte par les ressources minérales de la plaine alluviale du fleuve à proximité, La Garonne.

L'emprise du site se situe sur des parcelles de cultures de maïs et/ou de céréales. Il est bordé de deux routes départementales, une au Sud, l'autre à l'Ouest.

Il borde l'endiguement de La Garonne au Nord-Est et le chemin rural desservant le hameau de Lagaloche au Nord.

A l'Est, il est bordé par le ruisseau du Gouard, lui-même bordé par d'autres parcelles de cultures.

Le projet intègre un verger au Nord-Est et une mare au Sud Est, ainsi que le chemin rural de La Rivière qui sépare le site en deux. Ces éléments ne seront pas impactés par l'exploitation du gisement mais mis en valeur. La mare et le verger donneront lieu à un nettoyage alors que le chemin et le ruisseau seront soulignés par des plantations d'arbres et arbustes compatibles avec les contraintes du Plan Particulier du Risque inondation (PPRI).

Un ruisseau appelé Petit Piis (présent uniquement sur l'emprise) sera absorbé par le projet. Sa position (au milieu des cultures sans continuité avec d'autres fossés) et les relevés topographiques (contres-pente, blocage de fils d'eau), démontrent qu'il agit davantage comme drainage des cultures et noues d'infiltrations. Ces éléments ont été observés par l'inspection lors de visites des lieux.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement, d'agrément ou de dérogation à la destruction d'espèces protégées, n'affecte pas un site Natura 2000 ou un site classé, n'est pas situé en milieu marin, fluvial ou en réserve naturelle ou encore sur une aire d'appellation d'origine. Il ne comporte pas d'ouvrage de prélèvement d'eau.

Il est situé sur le périmètre d'un SAGE et en zone rouge foncé du PPRI.

Les enjeux majeurs du site sont donc liés à l'hydrologie pour les impacts concernant les inondations et l'hydrogéologie pour l'incidence de l'exploitation des ressources minérales en eau.

Deux visites complémentaires du site ont été réalisées par l'inspection pendant les périodes de fortes précipitations pluvieuses entraînant les crues de La Garonne en décembre 2019 et janvier 2021.

Elles ont été l'occasion d'appréhender en temps réel le mécanisme et le fonctionnement in situ de l'incidence du débordement du fleuve.

Le règlement du PPRI interdit les constructions, mais il autorise les activités d'extraction des carrières, sous réserve de réaliser une étude hydraulique évaluant les impacts et de supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

L'étude hydraulique fournie, analyse les effets induits du site sur le milieu environnant pour la crue de 1875 (hauteur d'eau supérieure à la crue centennale) mais également pour des crues d'occurrence décennale plus fréquentes. Elle prend en compte la phase d'exploitation la plus contraignante mais également l'état final du site réaménagé.

La présence de stockage de matériaux nécessaires en phase d'exploitation sous forme de merlons transversaux génère un impact sur la vitesse et la surface d'expansion de crues. Ces stockages servent au réaménagement final du site.

L'étude a donc permis de déterminer par modèles mathématiques les meilleures implantations et caractéristiques géométriques des stockages de matériaux.

C'est ainsi que des merlons continus au Nord et au Sud sont prévus, excepté sur un linéaire de 65 m au niveau de la mare Sud-Est ; ils permettent la protection immédiate des hameaux de Lucmajou et Lagaloche.

Mais également l'implantation de merlons discontinus à l'Ouest et à l'Est (sens contraignant à l'écoulement de la crue) dont les espacements ont été augmentés afin de réduire l'impact sur l'incidence de la hauteur d'eau de crue dans ce secteur.

Les incidences sont de 3 à 8 cm pour la crue de référence et maximum 1cm pour une crue décennale au secteur de Lucmajou, Le Pont du Marais et Gaujac. Ces niveaux sont à ramener sur des niveaux de crue de 2 à 3 mètres de hauteur.

Il est à noter qu'après réaménagement la présence des deux plans d'eau permet une baisse des niveaux de l'incidence de crue de 3 à 8 cm sur les secteurs considérés.

L'étude s'est également attachée à identifier les couloirs d'eau et leur vitesse permettant de définir des pentes différentes et adaptées aux endroits sollicités afin de limiter les érosions régressives des berges des futurs plan d'eau.

C'est ainsi qu'ont été définis des pentes de 1 pour 5 à 1 pour 8 dans les secteurs de remplissage au nord-ouest des gravières et 1 pour 2 à 1 pour 3 dans les autres secteurs.

La zone située en pied de l'endiguement de la Garonne sera remblayée à la côte 19m NGF sur une distance de 50 m pour l'éloigner de l'excavation et l'affranchir de l'ennoyage.

L'étude de danger quand à elle ne révèle pas de risque particulier. Une bande de dix mètres entre l'exploitation et la limite du site sera respectée augmentée à 20 mètres le long des routes départementales et à 50 mètres le long de la digue de la Garonne.

Les autres aspects environnementaux et accidentels ont suffisamment été traités dans le dossier.

On peut noter que les aspects faunes, flores ne sont pas majoritairement impactés (site de cultures) et que des prescriptions liées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter protégeront les autres intérêts sur la ressource en eau, la pollution, les risques et les nuisances.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen auxquels l'inspection apporte parfois ses remarques.

2.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Il n'existe pas d'avis auquel le préfet est tenu de se conformer au titre des articles R.181-24 à R.181-27, R.181-28, R.181-32 et R.181-33-1 du code de l'environnement et qui concerneraient cette demande d'autorisation environnementale.

2.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Les avis simples prévus par les articles R.181-19 à R.181-23, R.181-29 à R.181-31 du code de l'environnement concernés pour cette demande d'autorisation environnementale sont :

Avis de la Commission Locale de l'Eau. :

En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable

Avis de l'Autorité Environnementale, en date du 17 mai 2021 :

L'autorité Environnementale considère l'étude d'impact claire et documentée. Elle fait des observations auxquelles le porteur de projet devra répondre.

2.3) Contributions des services (en application de l'article D.181-17-1)

Avis de ARS, en date du 12 avril 2021 :

L'ARS émet un avis favorable.

Elle rappelle le respect des exigences réglementaires en matière de respect des nuisances sonores, de suivi de la qualité des eaux souterraines, de lutte contre l'Ambrosie (AP 47-2019-03-12-002) et d'être vigilant sur les émissions de poussières.

Avis de DRAC, en date du 1 mars 2021 :

La DRAC prescrit des mesures d'archéologies préventives qui devront être prévues sur deux tranches du site conformément à l'arrêté 75-2021-0239 du 23/01/2021

Avis du SDIS, en date du 14 avril 2021 :

Le SDIS indique que les dispositions prévues au dossier sont satisfaisantes sous réserves que les deux accès à la gravière depuis la voirie publique répondent aux caractéristiques d'une voie engins et que les engins soient équipés d'extincteurs adaptés.

Remarques de l'inspection : ne sont retranscrites dans ce rapport que les remarques adaptées au projet. Considérant que le projet ne prévoit pas de rabattement de nappe, qu'il n'existe pas de zone humide, qu'il n'est pas fait état d'espèce protégées dans les relevés saisonniers, et que l'incidence du risque inondation est proportionné.

Avis de DDT, en date du 18 mars 2021.

La DDT demande de vérifier l'exhaustivité des captages pouvant être impactés par le projet, d'encadrer les opérations de pompage de la gravière après les périodes de crues et de vérifier la nécessité d'occupation temporaire du domaine public fluvial au point de rejet, d'utiliser une fiche modèle de déclaration liée à la rubrique IOTA 1.1.1.0. (forages, piézomètres),

Avis de OFB :

En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable

2.4) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement

Sans objet

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 22 octobre par la société GR3 a fait l'objet d'un accusé réception à la même date conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société GR3 fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, **de motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Gaujac, Jusix, Marcellus, Marmande, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan et Ste Bazeille.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la Communauté de Communes de Val de Garonne Agglomération.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

Pour la Directrice régionale et par délégation
Vu et transmis avec avis conforme


Sébastien MOUNIER

L'inspecteur de l'environnement,


Olivier DUCHER

